

ARASMA

Annexe no 2 au statut du personnel du 13.12.2007

Règlement des indemnités, allocations et des primes

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux employés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée avec l'ARASMA, travaillant à temps complet ou à temps partiel et occupant un emploi permanent.

Pour le personnel rémunéré à l'heure ou au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, les indemnités et allocations figurent dans le contrat de travail.

Pour cette dernière catégorie de personnel, les indemnités sont versées à l'employé, par analogie, à ce que recevrait un employé au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, pour autant qu'il ait déjà 12 mois d'activité ou, que son contrat de durée déterminée soit de 12 mois au minimum.

Article 2 Complément aux allocations familiales

L'employé, qui bénéficie des allocations familiales, a droit à un complément de CHF 55.00 par mois et par enfant sur le montant des allocations familiales ou de formation professionnelle.

Article 3 Assurance maladie

Le collaborateur est tenu de s'assurer à ses frais auprès d'une caisse maladie reconnue par la Confédération pour la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Le CSR participe à raison de CHF 70.00 par mois au paiement des primes. Cette participation est versée entièrement au personnel dont le taux d'occupation est égal ou supérieur à 50 %.

Article 4 Prestations particulières

D'autres prestations peuvent être accordées, sur décision spéciale du Comité de Direction.

Article 5 Indemnités de repas

Pour des raisons de service, l'employé qui doit prendre son repas principal hors du domicile a droit à une indemnité de CHF 18.00 par repas.

Pour les cadres, le remboursement s'effectue sur la base des frais effectifs approuvés par le directeur.

Article 6 Utilisation d'un véhicule privé pour raison de service

6.1 Indemnité pour l'utilisation d'une voiture ou d'une moto

L'employé qui doit utiliser son véhicule privé pour effectuer des courses professionnelles a droit à une indemnité kilométrique forfaitaire. Le Comité de Direction détermine les employés qui sont autorisés à utiliser leur véhicule privé pour des courses professionnelles.

Jusqu'à et y compris 10'000 km effectués dans l'année pour des raisons professionnelles, l'indemnité kilométrique est de CHF 0.70.

Dès et y compris 10'001 km, l'indemnité est de CHF 0,25.

Lorsque l'employé effectue régulièrement le/les mêmes trajets, l'employeur peut octroyer une indemnité forfaitaire journalière ou mensuelle calculée sur la base des barèmes précités.

6.2 Tenue d'un carnet de contrôle

L'employé consignera dans un carnet de contrôle les déplacements et les kilomètres effectués. Le carnet de contrôle sera vérifié par le supérieur hiérarchique et remis tous les 3 mois au service du personnel. Les kilomètres sont comptés depuis le lieu de travail habituel.

6.3 Sinistres

En cas de sinistre survenu lors d'une course professionnelle, l'employé annoncera le dommage à la compagnie qui assure son véhicule. L'employeur ne prendra en charge aucun frais, ni aucune participation sous quelque forme que ce soit, l'indemnité forfaitaire prenant en compte déjà les primes RC et casco complète.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que le statut du personnel.

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 10 janvier 2008

Philippe Leuba

